

Joliette, le 5 mars 2024

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 1^{er} décembre 2024, le délai dont dispose la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 58 de cette loi afin de tenir compte des règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm suivants :

- Règlement numéro 337 entré en vigueur le 20 juillet 2010;
- Règlement numéro 338 entré en vigueur le 16 juin 2010;
- Règlement numéro 360 entré en vigueur le 28 juin 2011;
- Règlement numéro 501-2019 entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019;
- Règlement numéro 205-3 entré en vigueur le 28 janvier 2022;
- Règlement numéro 205-5 entré en vigueur le 25 août 2023.

La ministre des Affaires municipales
Andrée Laforest

par :



Marilyn Emond
Directrice régionale de Lanaudière
Ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation